

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités des élus locaux est fixé aux articles L 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dépend de la strate de population à laquelle appartient la Commune.

La Commune de Messimy comptant en 2026, 3 634 habitants (population totale), elle appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants. Pour cette strate, les indemnités maximales suivantes peuvent être accordées au Maire et aux Adjoints :

- Maire : 58.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour information au 1^{er} janvier 2026, l'indice brut terminal de la fonction publique est égal à l'indice brut 1027 soit 4 110.52 euros mensuels.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du Maire et des Adjoints.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale indemnitaire correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées au Maire et aux adjoints sur la base de leur nombre maximal théorique (30% de l'effectif du conseil municipal soit 8).

Considérant la strate de la Commune et le nombre théorique d'adjoints au Maire, l'enveloppe globale indemnitaire est égale à :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58.30 %
Indemnités des adjoints	$23.32\% \times 8 = 186.56 \%$
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 244.86 %

Monsieur le Maire indique que le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

Il ajoute que l'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à

un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 2002.50€ ;

Toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Considérant ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les pourcentages suivants pour les indemnités du Maire, des cinq adjoints et d'un conseiller délégué.

Il précise que les montants proposés sont inférieurs aux taux maximum autorisés par la loi et conformes à l'enveloppe budgétaire votée pour 2026.

- Pour le Maire :

Maire :	52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	---

- Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour le conseiller municipal délégué :

Conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire concernant la compétence « Enfance-Jeunesse » :	17.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	---

Considérant que la commune compte 3634 habitants,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Anne CHANCROGNE, Sandie GUERARD, Didier PETITJEAN et Cyrille PARRET s'abstiennent concernant ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (23 voix pour, 4 abstentions) :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux définis dans le tableau ci-dessus (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 6 avril 2026.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 6 avril 2026.

4. Délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire précise que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer ses pouvoirs, pour toute la durée de son mandat, pour une série de questions de gestion courante. Les décisions prises en application de la présente délégation sont signées personnellement par le Maire sauf si le Conseil municipal prévoit la possibilité de déléguer les mêmes pouvoirs aux adjoints.

Monsieur le Maire précise que ces délégations facilitent la marche administrative communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sous soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est à dire au moins une fois par trimestre.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de cet article :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire explique que ces délégations visent à simplifier et à faciliter la gestion des affaires de la Commune en évitant d'attendre l'organisation d'un conseil municipal pour des questions portant sur des questions de gestion courante.

Il propose de retenir 19 points à déléguer sur les 31 possibilités qu'offre le CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La délégation concerne l'ensemble des marchés et accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans la limite de 300 000 euros HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code; cette délégation s'applique sur l'ensemble des biens du territoire de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation générale pour ester en justice au nom de la commune autorise le Maire, par délégation, à intenter, et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la Commune les actions en justice ou à défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux (première instance et appel) ou précontentieux liés à ses domaines de compétence et d'intervention, quelle que soit la juridiction.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros TTC ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption commercial défini par l'article [L. 214-1](#) du même code. Ce droit de préemption s'applique sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux des biens situés dans les secteurs Um, Ua et Ui du PLU de la Commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions liées à des opérations de fonctionnement ou d'investissement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Anne CHANCROGNE s'interroge sur le point n°4 concernant la conclusion des marchés publics par délégation jusqu'à 300 000 euros. Elle relève que d'autres communes appliquent des montants plus faibles en citant pour exemple Thurins (100 000 euros), St-Symphorien (90 000 euros) et Brindas (150 000 euros).

Elle demande pourquoi une somme plus importante est prévue pour Messimy.

Monsieur le Maire explique que le montant a été fixé par rapport au montant des marchés effectivement passés par la commune.

Il ajoute que les compétences déléguées font l'objet d'un compte rendu au conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (21 voix pour, 6 voix contre : Anne CHANCROGNE, Pierre VILLE, Didier PETITJEAN, Cyrille PARRET, Estelle ROMARY et Sandie GUERARD) :

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal pour accomplir les missions mentionnées ci-dessus

5. Définition, composition et désignation des membres des commissions communales

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des Commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil.

Ces commissions d'instruction ont un rôle consultatif et sont composées exclusivement des membres du Conseil municipaux.

Monsieur le Maire précise que ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Lors de la première réunion de la commission, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas précisé s'il s'agit d'une représentation proportionnelle au plus fort reste ou à la plus forte moyenne.

Dans l'objectif de respecter le résultat des élections municipales, il a été proposé d'appliquer la même proportionnelle que pour la répartition des sièges au sein du conseil municipal, c'est-à-dire avec prime majoritaire et plus forte moyenne.

Afin de permettre la représentation et le travail de chaque liste au sein des commissions municipales facultatives, il propose d'appliquer une proportionnalité simple et de permettre,

dans les cas où une liste dispose d'un seul représentant, à cette dernière de désigner un représentant suppléant.

Monsieur le Maire explique que la désignation des membres a lieu par vote à bulletin secret mais que, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Par mesure de simplification, il propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas procéder au vote par bulletin secret.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le vote à main levée.

Pierre VILLE souhaite des précisions concernant les espaces verts.

Monsieur le Maire répond que les sujets liés aux espaces verts seront principalement traités dans la commission « Espaces publics ».

Anne CHANCROGNE souhaite savoir quelle commission traitera de l'agriculture.

Monsieur le Maire indique que les sujets liés à l'agriculture seront abordés dans la commission « Développement économique ».

Anne CHANCROGNE s'interroge concernant la thématique de la participation des habitants.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un sujet transversal qui sera traité selon le thème dans les commissions dédiées.

Outre, la Commission générale qui comprendra l'ensemble des membres du Conseil municipal, il est proposé de former 9 commissions municipales d'instruction qui seront chargées d'étudier les dossiers concernant les thèmes ci-après définis :

- Urbanisme
- Bâtiments-Voirie
- Affaires sociales et solidarités
- Sécurité – Espaces publics
- Enfance - Jeunesse
- Vie économique
- Vie associative- Animation
- Culture – patrimoine local
- Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121.22,

Considérant que la nomination des vice-présidents sera effective seulement à partir de l'élection qui interviendra lors de la 1^{ère} réunion de chaque Commission,

Après appel à candidatures, considérant la présentation d'une seule liste pour chacune des commissions, dont il a été donné lecture par le Maire, en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, sont désignés les membres suivants des commissions :

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **DECIDE** la création des neuf commissions municipales susvisées, en plus de la Commission générale,

. **FIXE** le nombre le nombre de représentants dans chaque commission comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

. Après appel à candidatures, considérant la présentation d'une seule liste pour chacune des commissions, dont il a été donné lecture par le Maire, en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, **DESIGNE** les membres suivants des commissions :

COMMISSIONS	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	EFFECTIFS	COMPOSITION
COMMISSION GENERALE	Jean-Jacques BOBICHON	NEANT		Adjointes & Tous les Conseillers
Urbanisme	Jean-Jacques BOBICHON	Michel GAUJAC	6	Vincent DELGOVE Michel GUERIN Dominique DEBIESSE Cyrille PARRET Sandie GUERARD (suppléant)
Bâtiments-Voirie	Jean-Jacques BOBICHON	Michel GAUJAC	8	Vincent DELGOVE Philippe REYMOND Michel GUERIN Romain PINOT Pierre VILLE Estelle ROMARY
Affaires sociales et solidarités	Jean-Jacques BOBICHON	Pascale GUERIN	9	Nathalie RULLIAT Dominique DEFRETIN Dominique DEBIESSE Brice MILLE Emilie CREISSEN Didier PETITJEAN Sandie GUERARD
Sécurité – Espaces publics	Jean-Jacques BOBICHON	Vincent DELGOVE		Anicet PAYS Michel GAUJAC Michel GUERIN

			9	Dominique DEFRETIN Thierry GRANJON Pierre VILLE Anne CHANCROGNE
Enfance - Jeunesse	Jean-Jacques BOBICHON	Brice MILLE	9	Nathalie RULLIAT Dominique DEFRETIN Dominique DEBIESSE Pascale GUERIN Emilie CREISSEN Didier PETITJEAN Sandie GUERARD
Vie économique	Jean-Jacques BOBICHON	Eliane LE GUILLOU	6	Dominique DEFRETIN Vincent DELGOVE Emilie CREISSEN Pierre VILLE Estelle ROMARY (suppléant)
Vie associative - Animation	Jean-Jacques BOBICHON	Thierry GRANJON	9	Stéphanie LIMOSANI Dominique BADIN Aurélie DUSSOUILLEZ Eliane LE GUILLOU Michel GAUJAC Cyrille PARRET Didier PETITJEAN
Culture – patrimoine local	Jean-Jacques BOBICHON	Eliane LE GUILLOU	6	Philippe REYMOND Pascale GUERIN Romain PINOT

				Estelle ROMARY Anne CHANCROGNE (suppléant)
Finances	Jean-Jacques BOBICHON	Eliane LE GUILLOU	11	Thierry GRANJON Vincent DELGOVE Pascale GUERIN Michel GAUJAC Brice MILLE Francis ZANOTTI Dominique BADIN Anne CHANCROGNE Estelle ROMARY

6. Détermination du nombre de membres et désignation des membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire indique que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public local à caractère administratif.

Il est administré par un Conseil d'Administration composé pour moitié d'élus de la Commune et pour moitié par des personnes nommées pour leur compétence. Il est présidé par le maire. En l'absence du président, il est présidé par un vice-président élu en son sein dès sa constitution.

Le nombre de membres élus est au maximum de 8 et celui des personnes nommées est également de 8. Outre son président, le minimum est de quatre membres élus et de quatre membres nommés.

Monsieur le Maire propose de fixer à cinq le nombre de membres élus et à cinq le nombre de membres nommés, sachant que la consultation des associations concernées est actuellement en cours.

Après appel à candidature, sont candidats sur une liste unique :

- Pascale GUERIN, Dominique DEBIESSE, Nathalie RULLIAT, Emilie CREISSEN et Sandie GUERARD.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **FIXE** la composition à cinq membres élus et cinq membres nommés pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS,

et après avoir procédé à l'élection des membres sont élus :

- Pascale GUERIN
- Dominique DEBIESSE
- Nathalie RULLIAT
- Emilie CREISSEN
- Sandie GUERARD

7. Election des délégués de la Commune pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon est un syndicat intercommunal à vocation unique. Il a été créé par arrêté préfectoral n° 91-1180 du 22 avril 1991 entre les Communes de Messimy, Soucieu en Jarrest et Thurins et depuis le 1er janvier 2020 avec la Commune de Rontalon.

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune associée.

Après avoir rappelé les principaux domaines de compétences de ce syndicat, Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Sont candidats :

- en qualité de titulaires :

*Michel GAUJAC
Romain PINOT
Jean-Jacques BOBICHON*

- en qualité de suppléants :

*Michel GUERIN
Anicet PAYS
Pierre VILLE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-8,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne les membres suivants comme délégués du SIAHVG :

- en qualité de titulaires :

*Michel GAUJAC
Romain PINOT
Jean-Jacques BOBICHON*

- en qualité de suppléants :

*Michel GUERIN
Anicet PAYS
Pierre VILLE*

8. Election des délégués de la Commune pour siéger au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (Smagga)

Monsieur le Maire indique que le Syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon (SMAVG) a été constitué par arrêté préfectoral n° 705-75 du 27 novembre 1975. En 2000, le SMAVG devient « le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon » et acquiert les compétences « entretien et restauration des berges et des ouvrages sur le Garon et ses affluents » et « missions d'animation, de coordination et de communication propres au Contrat de rivière du Garon »

En 2011, les communes de Sainte Catherine et de Saint Martin en Haut rejoignent en leur nom le SMAGGA, qui devient le **Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon**.

Suite aux lois MAPTAM et NOTRe qui ont créé une nouvelle compétence de "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, le SMAGGA prend désormais la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant du Garon, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- le bloc 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon
- le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon,

La communauté de communes des vallons du Lyonnais adhère au bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon en lieu et place de la Commune, et la Commune ne reste adhérente au SMAGGA que pour le bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la Commune pour le bloc de compétences 2.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures. Sont candidats :

- *en qualité de titulaire :*

Michel GUERIN

- *en qualité de suppléant :*

Jean-Jacques BOBICHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5711-1, à L 5211-8,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité les délégués suivants :

- *en qualité de délégué titulaire :* Michel GUERIN

- *en qualité de délégué suppléant :* Jean-Jacques BOBICHON

9. Election des délégués de la Commune pour siéger au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL)

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) créé par arrêté préfectoral du 22 novembre 1954 a pour objet l'alimentation collective de ses Communes membres en eau potable.

La Commune dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Après avoir rappelé les principaux éléments des statuts de cet EPCI, Monsieur le Maire fait appel aux candidatures. Sont candidats :

- en qualité de titulaire :

Jean-Jacques BOBICHON

Aurélie PINOT

- en qualité de suppléant :

Francis ZANOTTI

Didier PETITJEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-8,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité les délégués suivants :

- en qualité de titulaire :

Jean-Jacques BOBICHON

Aurélie PINOT

- en qualité de suppléant :

Francis ZANOTTI,

Didier PETITJEAN

10. Election des délégués de la Commune pour siéger au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER)

Monsieur le Maire indique que ce Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de la distribution publique d'électricité sur le territoire des Communes membres. Ce syndicat est aussi habilité à exercer dans les conditions définies aux statuts, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et de réseau de distribution de chaleur, d'études d'implantation de vidéo-surveillance.

La Commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après avoir rappelé les principaux éléments des statuts de cette structure de coopération locale, Monsieur le Maire fait appel aux candidatures. Sont candidats :

- en qualité de titulaire :

Vincent DELGOVE

- en qualité de suppléant :

Michel GAUJAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-8,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité les délégués suivants :

- en qualité de délégué titulaire : Vincent DELGOVE

- en qualité de délégué suppléant : Michel GAUJAC

11. Election des délégués de la Commune pour siéger au Syndicat Intercommunal pour les personnes âgées (SIPAG)

Monsieur le Maire indique que ce Syndicat a été créé par arrêté préfectoral n° 134 du 22 avril 1967 en vue de constituer un syndicat intercommunal entre les Cantons de Tassin et de Vaugneray. Il a pour objectif de mettre en œuvre des moyens visant à assurer la protection sociale des personnes âgées. Son siège est situé à Craponne au 124 place Andrée Marie Perrin.

Après avoir présenté les autres éléments principaux des statuts, Monsieur le Maire fait appel aux candidatures. Sont candidats :

- en qualité de titulaire : Pascale GUERIN
- en qualité de suppléant : Dominique DEBIESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 271 0012 du 27 septembre 2012 relatif aux statuts et compétences Syndicat intercommunal pour la protection des personnes âgées des Cantons de Tassin la Demi-Lune et de Vaugneray et notamment son article 6 qui prévoit la représentation des Communes au sein du Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité les délégués suivants :

- en qualité de titulaire : Pascale GUERIN
- en qualité de suppléant : Dominique DEBIESSE

12. Désignation d'un délégué de la Commune pour siéger au sein de l'association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées (AGEPA).

Monsieur le Maire indique qu'en 1987, le SIPAG (Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées) a acheté un terrain afin d'y construire la résidence pour personnes âgées dénommée « Les Emeraudes », sur la commune de Vaugneray. Le Syndicat a loué ce bien immobilier à l'AIPA (devenu AIGE puis AGEPA) dans le cadre d'un bail de droit privé. Par la suite, le SIPAG n'a pas été en mesure d'assumer le coût de la réhabilitation et l'entretien des bâtiments car les loyers versés par l'association gestionnaire ne couvraient que les annuités des prêts, de ce fait, le SIPAG n'a pas pu constituer de réserves financières pour les gros travaux.

Par décision du 28 novembre 2012, le SIPAG a décidé le transfert de gestion de l'immobilier au profit de la commune de Vaugneray, qui l'a accepté par délibération du 17 décembre 2012. La commune de Vaugneray a souhaité déléguer ce rôle à l'AGEPA, dans le cadre d'une convention d'occupation constitutive de droits réels dans les limites des droits conférés par la convention de transfert de gestion.

La commune est membre partenaire institutionnel de l'AGEPA comme les autres communes des cantons qui participent à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association et est représentée par un délégué.

Vu la candidature de Pascale GUERIN,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité le délégué suivant

- Pascale GUERIN

13. Désignation d'un délégué de la Commune pour siéger au sein Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 114/99 du 26 novembre 1999, la Commune a décidé d'adhérer au CAUE. Cette association a pour objectif d'aider les élus dans leurs choix urbains, architecturaux et paysagers par une mission de conseil. La Commune est représentée par un délégué.

Vu la proposition de candidature de Michel GAUJAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité le délégué suivant :

Michel GAUJAC

14. Désignation d'un délégué de la Commune pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales (CNAS)

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 48/2000 du 5 mai 2000 modifiée, la Commune a décidé d'adhérer à cette association qui a pour but de faire bénéficier le personnel municipal d'aides et de services sociaux (chèques vacances, réductions diverses...).

La collectivité doit désigner un représentant des élus et un représentant des agents.

Vu la proposition de candidature de Monsieur Vincent DELGOVE pour représenter les élus et de Madame Pascale GUERIN pour représenter les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité les délégués suivants :

- Monsieur Vincent DELGOVE (représentant des élus)

- Madame Pascale PERRIN (représentant des agents)

Après le vote de ce point, Stéphanie LIMOSANI quitte la séance pour raison professionnelle.

15. Questions diverses

Anne CHANCROGNE demande l'autorisation à Monsieur le Maire de lire un texte au nom de la liste Partageons Notre Avenir :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,
Bien que minoritaires, nous siégeons aujourd'hui au sein de ce conseil municipal. Nous espérons que tous, ici et au-delà de nos différences, partageons le même idéal : celui de servir l'intérêt général et d'œuvrer pour l'ensemble des habitantes et habitants de notre commune.

Nous considérons que la campagne électorale n'a pas été menée dans des conditions satisfaisantes. C'est notre droit. Nous avons peut-être tort et nous avons choisi de nous en remettre à l'appréciation du juge administratif pour trancher cette question. C'est aussi notre droit.

Il est naturel, et vous le comprendrez aisément, que nous nous attachions à représenter les nombreux électeurs qui nous ont accordé leur confiance. Nous défendrons donc les propositions de notre programme chaque fois qu'elles pourront s'inscrire dans une complémentarité avec votre projet.

Nous apportons avec nous des compétences, des expertises ainsi que l'expérience d'élus et des collectivités. En tant que conseillers municipaux, nous avons le devoir de nous exprimer, de formuler des propositions et de vous interroger sur vos choix et votre stratégie. Nous souhaitons le faire sans que cela soit interprété comme une volonté de nuire ou de perturber le bon fonctionnement de cette assemblée. En effet, ce n'est ni notre intention, ni la manière dont nous avons mené notre campagne. Ce n'est pas non plus ce qu'attendent de nous, nos électeurs, ni l'ensemble des messimoises et messimois. Enfin, en tant que citoyens, ce n'est pas non plus ce que nous attendons de nos élus.

Notre position est claire, et nous tenons à la réaffirmer ici : nous souhaitons contribuer activement aux travaux de cette municipalité, dans un esprit de collaboration, de respect mutuel et de dignité. Nous n'avons pas à justifier notre droit d'exprimer nos avis et nos propositions. Et nous n'avons pas non à être sanctionné pour tenter de faire valoir les droits de l'opposition.

Nous espérons que vous partagerez cette vision, afin de faire vivre pleinement la démocratie à Messimy et l'esprit républicain qui doit animer nos débats.

Seul le prononcé fait foi ».

Monsieur le Maire rappelle que la liste d'opposition exerce son droit en effectuant un recours mais maintient que la campagne électorale menée par la liste majoritaire Messimy Engagée Inspirée s'est déroulée dans le respect de toutes les règles de droit.

La procédure devant le tribunal administratif étant en cours, il indique ne pas souhaiter développer davantage ce sujet.

Il indique que les élus de la majorité souhaitent également une collaboration entre tous les membres du conseil municipal mais aussi une implication réelle des élus de l'opposition dans le travail des commissions.

Monsieur le Maire précise qu'une vigilance particulière sera portée sur la participation réelle, effective et positive des élus de la liste Partageons Notre Avenir.

Les élus de la liste Partageons Notre Avenir ont posé plusieurs questions diverses :

1. Pierre VILLE demande quelles sont les actions préparées dans l'atelier 21 qu'il est proposé de réaliser et dans quelles commissions celles-ci seront évoquées.

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent mandat, plusieurs réunions de bilan ont été proposées mais que faute de participant elle n'ont pu avoir lieu.

Un recensement des actions toujours en cours sera réalisé.

Il précise que les actions formulées dans le cadre de l'atelier 21 concernent des thématiques transversales qui seront traitées dans les différentes commissions en fonction des sujets.

Il ajoute que la création d'un comité d'informations et de veille est en cours de réflexion.

2. Estelle ROMARY demande, afin de faciliter l'organisation des conseillers municipaux qui sont encore en activité professionnelle, de préciser la fréquence et le jour de la semaine qui pourrait être celui du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il est encore prématuré de fixer un jour fixe car nous attendons la mise en place de l'ensemble des syndicats intercommunaux pour connaître les jours retenus.

Il annonce que le prochain conseil municipal sera organisé le mardi 19 mai 2026.

Monsieur le Maire souhaite préciser un point concernant les indemnités versées aux élus : il explique que durant ses périodes de congés annuels, il reversera la part de son indemnité correspondante à la période sous forme de don au CCAS de la commune.

Cela permettra de diminuer du même montant la subvention de la commune au CCAS.

Le Secrétaire
Vincent DELGOVE

Le Maire
Jean-Jacques BOBICHON



Affiché le

